



# RÉGULATION DES CORVIDÉS



## Périodes de destruction à tir

### Sans formalité administrative

#### - Entre le 1<sup>er</sup> et le 31 mars :

*Aucune formalité administrative* pour la destruction des corneilles noires et du corbeau freux. Vous devrez disposer d'une **délégation écrite du droit de destruction** du ou des propriétaires.

### Obligation d'effectuer une demande individuelle par commune auprès de la DDT ou FDC :

#### - Entre le 1<sup>er</sup> avril et le 10 juin :

*Autorisation préfectorale* pour la destruction des corneilles noires et du corbeau freux.

- Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;
- Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
- Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;

#### - Entre le 11 juin et le 30 juin :

*Autorisation préfectorale* pour la destruction des corneilles noires et du corbeau freux en cas de dommages agricoles.

- Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;

#### - Entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 juillet :

*Autorisation préfectorale* pour la destruction des corneilles noires et du corbeau freux en cas de dommages agricoles.

- Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;

## Le cadre réglementaire



### Procédure de destruction à tir des espèces classées nuisibles valable du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020 :

- sur tout le département ;
- dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles ;
- destruction à tir possible dans l'enceinte de la corbeautière et sans chien ;
- tir à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de l'enceinte de la corbeautière, et sans chien ;
- **tir dans les nids interdit ;**
- **l'emploi d'oiseaux morts comme appelants est interdit.**

Entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 juillet : Les opérations peuvent être effectuées : **1 heure avant le lever et 1 heure après le coucher de soleil.**

### Sont autorisés pour la destruction à tir de ces deux espèces : Arrêté du 4 novembre 2003 - Art 1

- L'emploi d'appeaux ;
- L'emploi d'appelants vivants (*non aveuglés et non mutilés*) et artificiels (*formes ou blettes*) ;
- L'emploi du tourniquet (*ne comprenant pas de composants électroniques, variateur ni télécommande*) ;
- L'emploi du grand duc artificiel. (*Loi n° 2012-325 du 7 mars 2012, art. 23-I*).

# Les formalités à accomplir



- ✓ Être détenteur du **permis de chasser validé\*** pour l'année en cours, accompagnée de l'assurance responsabilité civile ;  
*\*Permis validé pour l'année cynégétique (du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2020)*
- ✓ Détenir la **Délégation écrite du droit de destruction** de chaque propriétaire sur les communes concernées ;
- ✓ Détenir la **demande individuelle** de destruction de nuisibles ;
- ✓ Fournir un **Bilan annuel** de destruction à tir avant le **30 septembre** à la DDT.

Le formulaire de la **délégation du droit de destruction** est disponible en téléchargement sur le site de la DDT ([aisne.gouv.fr](http://aisne.gouv.fr)) ou sur le site de la FDCA ([fdc02.naturagora.fr](http://fdc02.naturagora.fr)).

La **demande d'autorisation individuelle** de destruction de nuisibles se fait directement en ligne sur le site de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aisne ([fdc02.naturagora.fr](http://fdc02.naturagora.fr)).

**Lien direct** : <http://fdc02.naturagora.fr/demaid/>

**Site naturAgora** : **Rubrique** : ☞ **Chasseurs /**  
☞ **Réglementation /**  
☞ **Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts**  
☞ Faites votre demande d'autorisation de régulation : **en ligne** ☞

Le **bilan de destruction à tir** d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour la campagne 2019-2020 est **à retourner obligatoirement avant le 30 septembre 2020 à la FDCA ou à la DDT ;**

**⚠ à défaut de transmission de ce compte rendu, il ne pourra être délivré de nouvelle autorisation pour l'année suivante.**

## Législation relative au corbeau freux et à la corneille noire dans le département de l'Aisne, conformément aux arrêtés en vigueur :

**Les appelants détenus en captivité** à votre domicile et dans vos cages à corvidés, **ne doivent pas dépasser le nombre de 6 au total.** (Arrêté du 8 octobre 2018 – art. 18).

*\*Régime de détention fonction des effectifs (7 et plus) = Certificat de capacité sur autorisation.*

### Elimination des cadavres : **Article L 226-3 du Code Rural**

- Si le lot d'animaux pèse **moins de 40 kg**, il est possible de les enterrer, mais à une distance supérieure de **35 m** de toute autre habitation, points d'eau, lieux publics, à une profondeur d'au moins **1 mètre** et entre 2 couches de chaux vive et de terre.
- Si le lot d'animaux pèse **plus de 40 kg**, il est obligatoire de s'adresser à un centre d'**équarrissage**. Dans le cas de lutttes collectives, ce service peut être pris en charge par l'Etat.

**Enterrer les animaux tués dans le respect d'une éthique irréprochable.**



**⚠** Il est rappelé que le tir accidentel d'une **espèce protégée** constituera **un délit** : La **destruction** d'une **espèce protégée** est un délit puni par l'article L 415-3 du C.E., sanctionné d'une peine de 2 ans de prison et/ou de 150 000 euros d'amende.